

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE
Cité administrative « Les Vassaules »
CS 30502
10004 TROYES CEDEX

Numéro Recours : 21300309

Date du Recours : 08/11/2013

Objet du Recours : Refus de prise en compte de trimestres pour le calcul de la retraite.

Audience du 16 avril 2015 à 14 heures.

Pour : **Madame THIBORD GAVA Sophie**
15 C rue de Chaillouet
10000 TROYES

Demandeur

Contre : **CAVIMAC**
9 rue de Rosny
93100 Montreuil-sous-Bois

Et

Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée
2 Place du Pérrolier
69130 ÉCULLY

Défendeurs.

PLAISE À LA COUR.

CONCLUSIONS RESPONSIVES - 2 POUR L'AUDIENCE DU 16 avril 2015

Les présentes conclusions responsives-2 remplacent mes conclusions responsives du 12 novembre 2014. Elles apportent quelques adaptations et tiennent compte notamment du fait que mon préjudice apparaîtra lors de la liquidation de ma pension et du fait de la prescription concernant les cotisations non versées.

Elles complètent mes conclusions principales du 6 janvier 2014 en apportant une réplique aux moyens de la Cavimac et de l'Institut Apostolique de Marie Immaculée –

Mes écritures sont donc constituées par mes conclusions principales du 6 janvier 2014 et par les présentes conclusions responsives-2.

Sommaire

SUR LES CONCLUSIONS DE LA CAVIMAC ET DE L'INSTITUT A.M.I.	3
1 SUR LE MAL-FONDÉ DU MOYEN D'IRRECEVABILITÉ	3
2 SUR LE MAL-FONDÉ DU MOYEN DE L'ARTICLE L 382-29-1	3
2.1 L'ENGAGEMENT RELIGIEUX ET L'OBLIGATION D'ASSUJETTISSEMENT	3
2.2 LES CONDITIONS ET LES LIMITES DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L 382-29-1	5
2.3 LE CONTRESENS DU MOT FORMATION	5
2.4 LA CAVIMAC APPLIQUE TOUJOURS LES RÈGLES ILLÉGALES DE L'ARTICLE 1.23	6
2.5 LA COUR DE CASSATION A CASSÉ LES ARRÊTS QUI APPLIQUAIENT L'ARTICLE L 382-29-1.....	7
2.6 SUR LE RAPPORT DE M. JACQUAT	8
3 SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA CAVIMAC ET DE L'INSTITUT A.M.I.	9
3.1 SUR LA FAUTE DE L'INSTITUT A.M.I.	9
3.2 SUR LA FAUTE DE LA CAVIMAC.....	10
3.3 SUR MON PRÉJUDICE.....	11
3.4 SUR LA RÉGULARISATION DES ARRIÉRÉS	12
PAR CES MOTIFS.....	13
PIÈCES COMMUNIQUÉES	14

SUR LES CONCLUSIONS DE LA CAVIMAC ET DE L'INSTITUT A.M.I.

1 SUR LE MAL-FONDÉ DU MOYEN D'IRRECEVABILITÉ

J'ai déjà apporté les éléments qui démontrent que mon intérêt à agir est né et actuel.

Je noterai seulement que la Cavimac voudrait réduire l'application de l'article L 142-1 aux seules décisions de liquidation de pension (Conclusions Cavimac pages 3-4). Et pourtant elle rappelle à bon droit en page 3 : « *Le contentieux général de la sécurité sociale est compétent pour les réclamations contre les décisions relatives à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux* ».

Or la décision d'affiliation constitue bien une application des législations et réglementations de sécurité sociale. Et c'est justement la date de mon affiliation que je conteste.

2 SUR LE MAL-FONDÉ DU MOYEN DE L'ARTICLE L 382-29-1

La Cavimac affirme (page 4 de ses conclusions) que : « *Les périodes de formation religieuse ne peuvent être validées dans le cadre des droits à pension* ».

La Cavimac prétend qu'il résulterait des dispositions de l'article L 382-29-1 que la période passée au postulat et au noviciat constituerait nécessairement une période de formation qui, comme telle, précéderait obligatoirement l'acquisition de la qualité de membre d'une congrégation religieuse au sens de l'article L 382-15 (anciennement l'article L 721-1) et que cette période ne pourrait alors être prise en compte que sous condition de rachat.

Cette nouvelle disposition ne fait qu'ajouter une possibilité de rachat de certaines périodes, mais n'évince pas les règles antérieures d'assujettissement au régime vieillesse de la sécurité sociale et n'apporte pas de nouveaux critères d'assujettissement. C'est pourquoi, il convient, en premier lieu, de déterminer la date d'effet de l'obligation d'assujettissement à l'assurance vieillesse en examinant *in concreto* si l'intéressé a – ou n'a pas – la qualité définie à l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale

Le moyen de la Cavimac ne permet donc pas de répondre à la question posée devant le présent Tribunal, c'est-à-dire la détermination du point de départ de mon affiliation au titre de l'assurance vieillesse. Même si ce moyen de l'article L 382-29-1 est infiniment subsidiaire, j'apporterai quelques éléments complémentaires à l'argumentation que j'ai déjà développée dans mes conclusions principales.

2.1 L'ENGAGEMENT RELIGIEUX ET L'OBLIGATION D'ASSUJETTISSEMENT

L'objet du présent recours, c'est la détermination de la date d'effet de l'obligation de mon assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte, membres de congrégations et collectivités religieuses.

La Cour de cassation, dans de nombreux arrêts, et notamment dans des arrêts de principe publiés au bulletin de la Cour (Cf. pièces 17 et 18), a jugé que l'assujettissement était déterminé par l'engagement religieux de l'intéressé, manifesté notamment par un mode de vie en communauté et par une activité exercée essentiellement au service de sa religion. Or j'ai apporté des preuves de mon engagement religieux à compter du 7 octobre 1987. La Cavimac voudrait ignorer mon engagement religieux et détourner la possibilité légale de rachat pour en faire une nouvelle condition d'assujettissement. Il appartient au présent tribunal, compte tenu des preuves apportées, de se prononcer sur le point de départ de mon assujettissement.

Pour qu'un actif soit considéré à un moment donné comme relevant de la Cavimac, il faut qu'il ait une activité en qualité de ministre du culte ou de membre de congrégation ou de collectivité religieuse et qu'il ne soit pas affilié à un autre régime de sécurité sociale.

Les religieux sont des personnes qui consacrent leur vie et leur activité à Dieu dès leur admission dans une congrégation. La première étape de la vie religieuse est le postulat, puis le noviciat. Les postulants et les novices sont tenus à un mode de vie en communauté, à une activité religieuse, à la résidence dans la maison du noviciat et à un respect des règles et constitutions de la congrégation.

Il est donc évident que, dès son admission au postulat, le religieux constitue un membre à part entière de la communauté religieuse. Il importe peu qu'il n'ait pas encore émis des vœux temporaires et qu'il ne soit donc pas profès. Le fait est que sa liberté est totalement entravée et qu'il se soumet aux règles d'une congrégation religieuse. Rien ne peut alors justifier qu'au cours de cette période, il ne bénéficie pas du principe de la généralisation de la protection sociale.

S'il arrive que le postulant ou le novice quitte la congrégation (comme tout religieux peut le faire) ou s'il est renvoyé, il n'en demeure pas moins qu'il s'est effectivement et réellement soumis, pendant une certaine période à une autorité religieuse. Le départ du religieux ne saurait effacer purement et simplement cette période puisqu'il était dans un état de dépendance et de soumission à une autorité religieuse, laquelle avait pris l'engagement de subvenir à tous ses besoins et d'assurer sa protection sociale.

Telle est la raison pour laquelle la Cavimac n'a pu finalement que se rendre à l'évidence et a considéré, en 2006, que les novices devaient être affiliés dès leur admission. (Cf. pièce 15).

Telle est la raison pour laquelle la Cour de cassation avait déjà posé, en 1994, que les religieux sont affiliés obligatoirement à la Camavic dès leur entrée dans la vie religieuse sans conditionner cette affiliation à l'émission des premiers vœux religieux (soc, 10 nov. 1994, pourvoi n° 91-13.586, Bull. V, n° 299, p. 204 ; soc. 22 juin 1995, pourvois 92-18-567, à 92-18.613).

Telle est la raison pour laquelle, le 16 novembre 2011, le Conseil d'État a déclaré illégal l'article 1.23 du règlement intérieur de la Cavimac de 1989 (Cf. pièce 16).

Telle est la raison pour laquelle, le 22 octobre 2009 et les 20 janvier, 31 mai, 21 juin et 11 octobre 2012, la Cour de cassation a condamné la Cavimac à affilier les intéressés dès leur admission au séminaire ou au postulat (Cf. pièces 17, 18, 19, 20 et 26) et qu'elle a notamment cassé un arrêt qui n'appliquait pas les dispositions de l'article L 721-1 du Code de la sécurité sociale aux périodes de postulat et de noviciat alors que la cour d'appel avait constaté l'engagement religieux de l'intéressé :

« Attendu que, pour rejeter ce recours, l'arrêt retient qu'il était loisible à la caisse de considérer que la notion de membre d'une collectivité religieuse du culte catholique ne recouvrerait pas les périodes de postulat et de noviciat qui constituent toutes deux, selon l'article 20 des statuts de l'intervenante, un « temps de probation préparatoire à l'incorporation », même si les conditions matérielles de vie en communauté étaient identiques avant et après le prononcé des vœux ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, la cour d'appel a violé l'article susvisé. »

Pièce 40. Cour de cassation. Arrêt du 21 juin 2012. Pourvoi 11-18782. BOUCHE.

Pièce 41. Cour d'appel de Douai. Arrêt du 31 mars 2011. RG 10/01091. BOUCHE.

2.2 LES CONDITIONS ET LES LIMITES DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L 382-29-1

Dans ses conclusions, p. 5, al. 5, la Cavimac prétend : « *La seule condition posée par ces dispositions est d'avoir été en formation soit au sein d'une congrégation, soit...* ». Ces affirmations sont dénuées de fondement.

2.2.1 L'article L 382-29-1 a trait à la liquidation de la pension.

Ce que je demande, c'est le point de départ de mon affiliation. Or l'article L 382-29-1 ne définit aucunement des conditions d'assujettissement.

2.2.2 La condition essentielle de l'application de l'article L 382-15

Contrairement à ce que prétend la Cavimac, la condition essentielle au rachat de périodes d'activité n'est pas que la collectivité religieuse déclare qu'il s'agit d'une période de formation.

La condition essentielle, c'est que ces périodes ne soient pas des périodes pour lesquelles l'affiliation à l'assurance vieillesse est obligatoire. **C'est-à-dire que ces périodes précèdent l'obtention de la « qualité » définie à l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale.**

Il est donc nécessaire de déterminer la date d'obtention de la « qualité ». Libre ensuite à l'intéressé de racheter des périodes qui précéderaient cette obtention et rempliraient les conditions de rachat.

2.2.3 Les limites de l'application de l'article L 382-29-1

Les conditions de liquidation de la pension des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont définies par l'article L 721-6 ancien, devenu L 382-27 CSS. Dans son alinéa 2, cet article dispose que « *Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret* ». Or l'article L 382-29-1 n'a pas aboli ces dispositions.

En conséquence, les dispositions de l'article L 382-29-1 – postérieures au 31 décembre 1997 – ne sont pas applicables aux périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1998.

2.3 LE CONTRESENS DU MOT FORMATION

Ma vie au postulat et au noviciat se déroulait dans la maison du noviciat dans le cadre d'une vie en communauté et dans la conformité avec les règles de la congrégation ; c'était un cheminement dans un engagement religieux vers une vie entièrement et définitivement consacrée à la religion.

L'Institut A.M.I. qualifie ce cheminement spirituel de « formation religieuse ». Et la polysémie¹ du mot formation lui permet de maintenir l'ambiguïté et de faire valoir qu'il s'agit d'une formation de type universitaire à laquelle renvoie le législateur lorsqu'il fait référence à l'article L 351-14-1 du Code de la sécurité sociale.

¹ De la même manière que le mot « pièce » peut désigner une pièce de monnaie, une pièce de théâtre, une pièce de la maison, une pièce d'artillerie, le mot « formation » recouvre plusieurs sens :

- une création, un développement : la formation d'une nation, la formation de l'embryon,
- ce qui est formé : une formation géologique,
- un groupe, une équipe : une formation militaire, une formation sportive, une formation symphonique,
- une éducation, une instruction : la formation intellectuelle, la formation universitaire,
- une conformation dans un mode de vie, un cheminement dans un engagement religieux : la formation religieuse.

Un étudiant est libre de vaquer à ses occupations personnelles. Je ne pouvais pas vaquer librement à mes occupations. C'est ainsi que je n'ai pas eu l'autorisation de participer à la fête organisée par mes parents à l'occasion de leur 40^{ème} anniversaire de mariage. Le législateur ne peut pas soumettre à rachat, des périodes, pour lesquelles l'intéressé relève de la congrégation et doit dès lors être affilié au titre de l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale.

2.4 LA CAVIMAC APPLIQUE TOUJOURS LES RÈGLES ILLÉGALES DE L'ARTICLE 1.23

La Cavimac affirme (p. 5, al. 8) qu'elle n'applique pas les règles de l'article 1.23.

Pièce 35. Règlement intérieur de la Cavimac. 1989.

En réalité, elle les applique. En effet, c'est bien le motif qu'exposait le courrier de M. Soliveres dans son courrier du 19 juillet 2013 :

« Notre validation débute à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux... Il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre au 1^{er} octobre 1990 ».

Le mot formation sert donc d'alibi à la Cavimac pour cacher le véritable critère d'affiliation, la profession des vœux, qu'elle retient encore, malgré la décision 339582 du Conseil d'État du 16 novembre 2011 et les nombreux arrêts de la Cour de cassation de 2009 et de 2012.

La Cavimac prétend (p. 5, al. 9-10) :

En tout état de cause, l'article 1.23 n'a été déclaré illégal, par une décision du Conseil d'état du 16 novembre 2011, seulement s'agissant de la forme, et non sur le fond.

Si la décision du 16 novembre 2011 a remis en cause la possibilité pour la caisse d'inscrire dans son règlement intérieur les règles relatives à la définition des périodes d'affiliation de ses assurés, elle n'a porté aucune appréciation sur le bien fondé des règles qui y sont définies et a rappelé qu'il appartenait à la caisse de prononcer les décisions individuelles d'affiliation dans le respect des lois.

La Cavimac feint d'ignorer que la décision du Conseil d'État sanctionne un vice de compétence. En effet le rapporteur devant le Conseil d'État déclare :

« Parmi les nombreux moyens invoqués par M. D... nous commencerons par examiner celui qui prime sur tous les autres, puisqu'il est tiré de l'incompétence de la caisse à édicter une telle règle – vice qui est le plus grave qui puisse entacher une décision administrative – selon les mots du Président Odent.

Il est soutenu que la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (Camavic) n'était pas compétente pour édicter la disposition figurant au 2.3 du règlement intérieur des prestations qui a été adopté le 22 juin 1989.

La loi a, en effet, investi la caisse d'un pouvoir réglementaire limité à l'édition des formalités s'imposant aux usagers de la sécurité sociale...

Le pouvoir réglementaire ainsi dévolu par le législateur à la caisse était donc circonscrit : il n'autorisait la caisse qu'à édicter au titre de son règlement intérieur les « formalités » incomptant aux assujettis... Or il est indéniable que la disposition qui figure au 1.23 du règlement intérieur n'est pas relative aux formalités incomptant aux assurés sociaux, puisqu'elle détermine les dates auxquelles, pour le culte catholique, une personne doit être regardée au sens de la sécurité sociale comme un ministre du culte et

a, partant, pour objet de définir les conditions d'assujettissement des assurés sociaux de ce régime.

Une telle disposition paraît ainsi avoir été prise au-delà de l'habilitation légale ».

Pièce 36. Maud Viallettes. Rapport devant le Conseil d'État.

Ainsi la Cavimac avait seulement un pouvoir réglementaire pour établir un règlement intérieur relatif aux formalités que doivent remplir les assurés pour bénéficier des prestations de l'assurance (L 217-1 CSS). Elle n'avait pas le pouvoir de définir les conditions d'assujettissement. Or elle avait utilisé le règlement intérieur pour y définir des conditions d'assujettissement.

La Cavimac voudrait faire croire que le Conseil d'État n'a porté aucune appréciation sur le bien-fondé des règles d'assujettissement définies par la Cavimac, alors qu'il lui a dit qu'elle n'avait pas le pouvoir d'édicter des règles d'assujettissement.

D'ailleurs la Cour de cassation a constamment rappelé dans ses arrêts du 22 octobre 2009 et du 20 janvier 2012 que les conditions d'assujettissement des ministres du culte, membres de congrégations et de collectivités religieuses découlaient exclusivement de l'article L 721-1 (L 382-15) du Code de la sécurité sociale.

2.5 LA COUR DE CASSATION A CASSÉ LES ARRÊTS QUI APPLIQUAIENT L'ARTICLE L 382-29-1

Dans ses conclusions, page 6 en bas, la Cavimac prétend que la situation au 1^{er} janvier 2012 serait différente de celle qui existait lors des arrêts de la Cour de cassation du 20 janvier 2012 !

Mais c'est en parfaite connaissance de cause que la Cour de cassation a pris ses décisions du 20 janvier 2012 après la décision du Conseil d'État du 16 novembre 2011. L'audience de la Cour a été reportée au 14 décembre 2012 pour intervenir après la décision du Conseil d'État. D'autres arrêts analogues de la Cour de cassation ont été prononcés les 31 mai, 21 juin et 11 octobre 2012 (Cf. pièces 37 et 42).

Aucun de ces arrêts n'a appliqué l'article L 382-29-1 aux périodes de postulat, noviciat ou séminaire alors même que la Cour de cassation connaissait la nouvelle loi du 19 décembre 2011 créant l'article L 382-29-1.

Certes, la Cavimac n'a pas transmis la QPC formée contre l'article L 382-29-1. Mais, contrairement à ce que prétend la Cavimac (p. 9, al. 7-9), elle n'a pas dit que les périodes de postulat et de noviciat étaient des périodes de formation au sens de l'article L 382-29-1.

Au contraire, elle a rejeté l'application de l'article L 382-29-1 aux périodes de postulat et de noviciat qui avait été faite par l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 30 janvier 2013 (arrêt sur lequel s'appuyait la QPC) :

- D'une part, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la Cavimac qui contestait la non-application de l'article L 382-29-1 aux périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979,
- Et d'autre part, la Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt en ce qu'il appliquait l'article L 382-29-1 aux périodes postérieures au 1^{er} janvier 1979.

Pièce 37. Cour de cassation. Arrêt n° 917 FS-P-B du 28 mai 2014. U 13-14030 & N 13-14990

Cet arrêt de la Cour de cassation a été publié avec un sommaire pédagogique et directif qui consacre la pleine doctrine de la décision et assène la marche à suivre :

« Pour distinguer entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe aux juridictions du fond de rechercher in concreto si

les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut »

Bulletin des Arrêts. Chambres civiles. N°5, mai 2014, N° 118, p. 105.

La Cavimac m'oppose le jugement du TASS de Paris en date du 29 novembre 2012. Depuis cette date, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée et a confirmé le jugement du TASS. Cependant Mme Bouget a formé un pourvoi contre cet arrêt, lequel peut donc être cassé. L'audience en formation restreinte de la Cour de cassation aura lieu le 20 mai 2015.

La Cavimac m'oppose l'arrêt du 5 juillet 2013 de la Cour d'appel de Rouen. La Cour de cassation a cassé cet arrêt par un arrêt du 28 mai 2014.

Pièce 38. Cour de cassation. Arrêt n° 918 FS-D du 28 mai 2014. Pourvoi T 13-24011

2.6 SUR LE RAPPORT DE M. JACQUAT

La Cavimac s'appuie sur le rapport du député Denis Jacquat. Dans mes conclusions principales, j'ai déjà signalé des éléments inadaptés de ce rapport. Je compléterai en précisant que le rapport de M. Jacquat énonce des arguments erronés et notamment :

- le rapport expose les critères religieux qui détermineraient les conditions d'assujettissement. Or ces critères ont été déclarés illégaux par le Conseil d'État dans son arrêt 339582 du 16 novembre 2011.
- le rapport prend comme socle que les périodes d'activité religieuse antérieures au 1^{er} janvier 1979 seraient validées *à titre gratuit* alors que ces périodes sont assimilées et que le financement des pensions afférentes à ces périodes est assuré (loi 78-4, article 6 ; décret 79-607, articles 25, 40, 42 et 62 ; Cour de cassation, arrêt n° 1651 F-D, en date du 7 novembre 2013, pourvoi 12-24.466).
- le rapport assimile la « formation religieuse » à une formation universitaire. Mais les postulants, novices et séminaristes ont un engagement religieux, caractérisé par un mode de vie en communauté et par une activité exclusivement religieuse qui rend obligatoire leur affiliation à l'assurance vieillesse.
- le rapport annonce des rentrées financières annuelles de 400 000 à 1 000 000 €. La réalité est tout autre. Le rapport annuel de la Cavimac pour 2012 annonce, au titre des rachats de trimestres, la somme de 109 996 €. Mais cette somme recouvre non seulement les rachats au titre de l'article L 382-29-1, mais aussi les rachats au titre d'études et au titre d'année incomplète et les régularisations d'arriérés à l'initiative des collectivités religieuses. La mesure a été de manière évidente très largement surévaluée.

3 SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA CAVIMAC ET DE L'INSTITUT A.M.I.

En page 10, la Cavimac m'oppose l'article L 382-25 pour dire que j'aurais dû verser des cotisations personnelles pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990. Dans mes conclusions principales, j'ai déjà souligné la responsabilité de la congrégation et de la Cavimac. Je veux ajouter quelques éléments complémentaires :

- la part personnelle des religieux est payée par les communautés religieuses elles-mêmes. En effet, en raison du partage des biens, chaque religieux n'a pas de biens ni de revenus propres. C'est la communauté qui verse à la fois la cotisation à la charge de l'intéressé et la cotisation à la charge de la congrégation religieuse.

D'ailleurs, le président du conseil d'administration de la Cavimac, lui-même, déclarait devant des responsables religieux que « *la distinction faite par la loi entre une cotisation personnelle due par l'assuré et une cotisation due par les associations, congrégations ou collectivités religieuses (L 382-22 et L 382-25) est une fiction juridique, car les cotisations sont intégralement versées par la collectivité (R382-92)*² ».

Ces propos confirment que, concernant mes cotisations d'assurance vieillesse, aussi bien ma part personnelle que la part à la charge de la congrégation auraient dû être versées par la congrégation à laquelle j'appartenais et à laquelle j'avais remis tous mes biens.

- l'article 1.23 du règlement intérieur de la Cavimac empêchait toute affiliation et cotisation pour l'assurance vieillesse avant la cérémonie religieuse de la profession des premiers vœux. La caisse des cultes refusait toute affiliation avant cette cérémonie.

3.1 SUR LA FAUTE DE L'INSTITUT A.M.I.

Conformément à l'article L 721-1 (devenu L 382-15) du Code de la sécurité sociale mon affiliation par la caisse des cultes était obligatoire dès mon engagement le 7 octobre 1987. Et l'Institut A.M.I. avait l'obligation de me déclarer en vertu de l'article 21 du décret 79-607 (actuellement article R 382-84 du Code de la sécurité sociale). L'institut A.M.I. n'a pas respecté la législation en vigueur.

Les contorsions de l'Institut pour distinguer une « entrée » et une « arrivée » ne reposent sur aucune notion juridique et ne parviennent pas à masquer que j'étais bien membre de l'Institut au sens de la législation sociale à compter du 7 octobre 1987. Et les affirmations que la supérieure générale énonce, dans les quatre dernières lignes, ne correspondent pas à la vérité :

Je reçois votre lettre recommandée datée du 26 mars me demandant l'attestation de votre date "d'entrée" dans l'Institut. C'est en toute connaissance de cause que le 20 mars dernier, en réponse à votre courrier du 7 mars, j'avais répondu en inscrivant la date de vos premiers vœux comme date "d'entrée" dans l'Institut car, en effet, c'est cette date de votre premier engagement qui marque votre "entrée"...

Maintenant, il est aussi vrai que vous êtes "arrivée" à la Maison Mère de notre Institut qui est aussi la maison de Formation le 7 octobre 1987. Durant les 3 premières années, correspondant au Postulat+Noviciat, période de formation pendant laquelle vous étiez libre de tout engagement, vous gardiez la pleine décision quant à l'utilisation de vos biens - y compris celle d'une éventuelle cotisation assurance vieillesse si vous l'aviez souhaité - mais la Congrégation n'avait aucune obligation à cet égard.

Pièce 6 précitée. Attestation Institut AMI. Sœur Monique GUIBERT.

En effet, je n'étais pas « libre de tout engagement ». J'avais un engagement de conformation aux règles de l'Institut A.M.I en abandonnant mon travail et mes biens et en acceptant le mode de vie

² Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF). *La protection sociale des religieux et religieuses. Questions actuelles.* 8 avril 2014. p. 26.

de la congrégation ; il était notoire pour mes Supérieures que j'avais quitté mon emploi (j'étais en CDI de plusieurs années) pour entrer dans l'Institut sans parachute puisque j'avais dû tout laisser.

Je devais faire confiance à la congrégation sur la protection sociale puisque les congrégations s'en réservent la responsabilité, le novice devant se consacrer exclusivement à son engagement religieux.

Je pouvais, certes, mettre fin à cet engagement, mais l'engagement était réel et ma vie devait y être conforme : vie en communauté, respect de la règle de l'Institut, respect des vœux, prières et activités religieuses quotidiennes.

L'Institut A.M.I. avait un engagement envers moi. Il pouvait, certes, rompre cet engagement et me renvoyer, mais l'engagement était réel. L'Institut me prenait complètement en charge : j'étais nourrie, logée, blanchie, soignée... Et ma protection sociale maladie, invalidité et vieillesse faisait partie des obligations de l'Institut A.M.I.

Il est faux de prétendre que la congrégation n'avait aucune obligation quant à mon assurance vieillesse.

J'avais remis tous mes biens et il est donc faux de dire que j'en avais la pleine décision. Je n'avais pas d'argent personnel et pour chaque chose dont j'avais besoin, je devais demander.

Il est faux de prétendre que j'aurais pu m'affilier et verser des cotisations pour l'assurance vieillesse. Non seulement, je ne disposais ni de biens ni d'argent personnel pour verser des cotisations, mais aussi je n'avais aucun titre, aucune activité personnelle qui m'aurait permis de prétendre à une assurance vieillesse.

La seule activité qui me permettait l'assurance vieillesse, c'était mon activité au service de ma religion en tant que membre de l'Institut Apostolique de Marie Immaculée. C'est donc à cet Institut que revenait la charge de me déclarer comme l'un de ses membres et de verser des cotisations pour l'assurance vieillesse aussi bien pour ma part personnelle que pour la part de la communauté « *car les cotisations sont intégralement versées par la collectivité (R 382-92)* » comme le rappelait le président du conseil d'administration de la Cavimac déjà cité.

De plus, le 6 décembre 2013, j'ai demandé à l'Institut A.M.I. de régulariser les arriérés de cotisations concernant ma période d'activité au sein de l'Institut, du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990. Je n'ai reçu aucune réponse. Cette absence de réponse vaut refus. Et je note que, dans ses conclusions, l'Institut A.M.I. fait valoir la prescription de ces cotisations.

L'Institut A.M.I a commis une faute en ne respectant pas le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L 382-15, R 382-84 et R 382-92.

3.2 SUR LA FAUTE DE LA CAVIMAC

Dans mes conclusions principales, j'ai déjà démontré la faute de la Cavimac. Cette faute est d'ailleurs elle-même corroborée par les conclusions de la Cavimac :

→ La Cavimac a appliqué des règles illégales.

Dans ses conclusions, page 11, la Cavimac prétend « *qu'il ne peut être reproché à la Cavimac d'avoir fait application des critères d'affiliation issus de son règlement intérieur, lors de l'affiliation de Madame Thibord Gava en septembre 1990* ».

Mais la Cavimac avait établi ces critères d'assujettissement alors qu'elle n'était pas habilitée à le faire. Ainsi la Cavimac contrevenait à la loi du 2 janvier 1978 et au Code de la sécurité sociale et notamment aux articles L 721-1, devenu L 382-15 et R 382-84 alinéa 3.

→ La Cavimac continue à appliquer des règles illégales.

- Le courrier du responsable carrière, agissant au nom de la Cavimac, du **19 juillet 2013** indique que la Cavimac continue à appliquer des règles illégales : « *Notre validation débute à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux... Il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre au 1^{er} octobre 1990* ».
- Dans ses conclusions (p. 5, al. 10), la Cavimac prétend que le Conseil d'État n'aurait porté aucune appréciation sur le bien-fondé des règles qu'elle avait édictées alors même qu'il lui était signifié qu'elle n'avait pas compétence pour établir de telles règles !
- En page 8 de ses conclusions, alinéa 1, la Cavimac affirme : « *S'agissant du culte catholique romain, les années de formation ne peuvent être que les années antérieures à la première profession pour les religieux/religieuses, soit les années de postulat et de noviciat* ».

Ainsi pour déterminer quelles périodes peuvent être qualifiées de formation au sens de l'article L 382-29-1, la Cavimac prend le critère de la première profession des vœux. Et elle déclare purement et simplement que les périodes qui précèdent la première profession des vœux sont des périodes de formation au sens de l'article L 382-29-1 !

Ces éléments révèlent le véritable critère d'affiliation retenu, encore aujourd'hui par la Cavimac : la profession des vœux. La mise en avant de l'article L 382-29-1 lui permet de masquer qu'elle continue à utiliser les critères illégaux de l'article 1.23 de son ancien règlement intérieur.

Ainsi la Cavimac a contrevenu au Code de la sécurité sociale par défaut d'application notamment des articles L 382-15 et R 382-84 al 3.

3.3 SUR MON PRÉJUDICE

→ La faute de la Cavimac et de l'Institut A.M.I. est la cause directe de mon préjudice

- La loi 78-4 du 2 janvier 1978, précisée par le décret 79-603 du 3 juillet 1979 et codifiée dans le Code de la sécurité sociale rend obligatoire l'affiliation à l'assurance vieillesse de tous les membres des congrégations religieuses sans distinction de titres.
- L'institut A.M.I. a omis de me déclarer et de verser des cotisations pour ma période de postulat et de noviciat.
- La Caisse persiste à m'opposer les critères de son règlement intérieur de 1989 pourtant déclaré illégal par le Conseil d'État.
- J'étais placée dans la même situation qu'une professe dès mon postulat. Or de nombreuses décisions de Cours d'appel, confirmées par la Cour de cassation en 2009 et en 2012, ont reconnu l'obligation de la validation de tels trimestres. La Cavimac ne peut pas ignorer l'état du droit sur ce point.
- Les chances d'obtenir la validation de cette période avant la liquidation de ma pension étaient réelles et sérieuses.

Le défaut d'affiliation pour la période du 7 octobre 1987 au 9 octobre 1990 constitue une faute qui me porte préjudice en me privant de la pension afférente à ces 11 trimestres non déclarés et non cotisés.

Ainsi le refus de la Cavimac de m'affilier au titre de l'assurance vieillesse à la date du 7 septembre 1987 constitue une perte de chance.

→ L'évaluation du préjudice

Je rappelle et précise que la pension pour la période allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1997 a été portée au niveau du minimum de pension majoré fixé en application du décret 2006-1325 du 31 octobre 2006.

Pièce 39. Décret 2006-1325 du 31 octobre 2006.

Il convient de noter que le minimum de pension est rapporté, non pas à la totalité des périodes d'activité validées, comme le fait l'article L 351-10 du Code de la sécurité sociale, mais au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein (durée de référence).

Minimum de pension / durée de référence * Nb de trimestres d'activité * espérance de vie :
8247,85 / 166 * 11 * 27,12 = 14 822 €

Le refus d'affiliation le 7 octobre 1987 est la cause directe de mon préjudice. Il me prive de la pension afférente à 11 trimestres de droits à pension de retraite, soit 14 822 €.

Le refus d'affiliation m'oblige, par ailleurs à prolonger mon activité ou bien à subir une décote, soit un préjudice de 20 000 € (pour 27,12 années de pension).

Soit au total : 34 822 €. (Cf. mes conclusions principales page 32).

Ce préjudice apparaîtra lors de la liquidation de ma pension.

3.4 SUR LA RÉGULARISATION DES ARRIÉRÉS

Les situations semblables à la mienne sont nombreuses. Mais la Cavimac ne peut plus exiger le versement de cotisations pour la période litigieuse en raison de la prescription.

Mais les associations, congrégations et collectivités religieuses peuvent prendre l'initiative de régulariser les cotisations. C'est ainsi que certaines ont régularisé leurs cotisations auprès de la Cavimac. Ainsi les régularisations des arriérés sont possibles à un niveau convenable.

Pièce 42. Attestation Emmanuel Guillermain.

Pièce 43. Message de l'association diocésaine de Nantes.

On voit que le montant des régularisations est de l'ordre de 300 € par trimestre. Dans mon cas, la régularisation de 11 trimestres reviendrait à environ 3 300 €. Ce qui correspond à un niveau tout à fait raisonnable. Cela permettrait la solution du litige

C'est pourquoi, par courrier du 6 décembre 2013, j'ai demandé à l'Institut A.M.I. de bien vouloir régulariser les arriérés de cotisations pour ma période d'activité religieuse du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990.

Je n'ai reçu aucune réponse. Je renouvelle donc ma demande devant le présent tribunal.

PAR CES MOTIFS

Vu la loi 78-4 du 2 janvier 1978 et le décret 79-607 du 3 juillet 1979,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles : L 161-17, R 161-10 à R 161-15, D 161-2-1-2 à D 161-2-1-9, L 142-1, R 142-1, R 142-18, L 382-15, R 382-84 ...

Vu le Code de procédure civile et notamment les articles 31, 331, 700,

Vu le Code civil et notamment les articles 1101, 1102, 1108, 1134, 1135, 1382 et 1383,

Vu la jurisprudence, et, notamment,

Vu la Décision 339582 du Conseil d'État en date du 16 novembre 2011 déclarant « entaché d'illégalité » l'article 1.23 du Règlement intérieur de la Cavimac,

Vu les arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 22 octobre 2009, du 20 janvier, 31 mai, 21 juin et du 11 octobre 2012 rejetant les pourvois de la Cavimac, des congrégations et des associations diocésaines concernant la prise en compte des trimestres de séminaire et de postulat/noviciat,

Vu les arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 28 mai 2014, rejetant l'application de l'article L 382-29-1 aux périodes de postulat et de noviciat,

Je demande :

– Pour ce qui est de la recevabilité de mon recours :

- **Dire** que la Cavimac a pris une décision, celle de prononcer mon affiliation à la date du 9 septembre 1990, refusant de prendre en compte la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 ;
- **Dire** mon intérêt à agir, né et actuel et ma demande recevable ;

– Pour ce qui est de mon affiliation à l'assurance vieillesse :

- **Dire** que j'acquiers la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale dès mon admission comme postulante puis novice dans l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée le 7 octobre 1987,
- **Dire** l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale inapplicable à mes périodes d'activité comme postulante puis novice, car postérieures à l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L 382-15 CSS,
- **Condamner** la Cavimac à m'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,

– Pour ce qui est de mes droits à pension :

- **Dire** que l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée a commis une faute par violation notamment des articles L 382-15, R 382-84 et R 382-92 CSS et que la Cavimac a commis une faute par violation notamment des articles L 382-15 et R 382-84 al 3 CSS,
- **Demandeur** à l'Institut AMI, conformément à la pratique de la Cavimac, de prendre l'initiative de proposer de régulariser les cotisations afférentes à ma période d'activité du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990.
- **Condamner** la Cavimac à prendre en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension, la période d'activité en qualité de membre de congrégation religieuse que j'ai effectuée du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 ;

– **Dire** le jugement commun à la Cavimac et à l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée en application de l'article 331 du CPC ;

– **Condamner** la Cavimac et l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée à me payer chacun la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

– **condamner** la Cavimac aux dépens.

Sous toutes réserves.

PIÈCES COMMUNIQUÉES

- 1 Relevés de carrière CARSAT et Cavimac.
- 2.1 Saisine de la commission de recours amiable de la Cavimac.
- 2.2 Courier du Responsable carrières de la Cavimac.
- 2.3 Confirmation de la saisine de recours amiable et demande de transmission de mon courrier.
- 3 Saisine du TASS de TROYES.
- 4 Notification de la commission de recours amiable de la Cavimac.
- 5 Demande de régularisation des arriérés de cotisations auprès de l’Institut AMI.
- 6 Attestation Institut AMI. Sœur Monique GUIBERT.
- 7 Déclaration de revenus 1991.
- 8 Courier personnel 1987-1990
- 9.1 Attestation Antoine GIRARDIN.
- 9.2 Attestation Valentin GAVA.
- 10 Inscription Regina Mundi. Notes. Courier.
- 11 TASS des Vosges. Jugement du 4 juillet 2012. BRESSON.
- 12 Loi 78-4 du 2 janvier 1978.
- 13 Décret 79-607 du 3 juillet 1979.
- 14 Conseil d’administration de la Cavimac.
- 15 Circulaire Cavimac. 19 juillet 2006.
- 16 Conseil d’État. Décision 339582 du 16 novembre 2011.
- 17 Cour de cassation. Arrêt du 22 octobre 2009. Pourvoi 08-13.656. DOUSSAL. Publié au bulletin.
- 18 Cour de cassation. Arrêt du 20 janvier 2012. Pourvois 10-26.845 & 10-26873. CARIO. Publié.
- 19 Cour de cassation. Arrêt du 20 janvier 2012. Pourvois 10-24.606 & 10-24.618. PERISSIN
- 20 Cour de cassation. Arrêt du 11 octobre 2012. Pourvoi 11-20775. ENTRESANGLE.
- 21 Cour d’appel de RENNES. Arrêt du 22 septembre 2009. CARIO.
- 22 Cour d’appel de CHAMBÉRY. Arrêt du 13 juillet 2010. PERISSIN.
- 23 Cour d’appel de GRENOBLE. Arrêt du 10 mai 2011. RG 10/03622. ENTRESANGLE
- 24 Tableau des procédures.
- 25.1. Droit canon. Extraits.
- 25.2 Constitutions de l’Institut Apostolique de Marie Immaculée. Extraits.
- 26 Cour de cassation. Arrêt du 31 mai 2012. Pourvois 11-15294 & 11-15426. PIETROBON.
- 27 TASS Annecy. Jugement du 19 février 2013. ARBONA.
- 28 Cour d’appel de Douai. Arrêt du 28 septembre 2012. RG 11/00360. DOMOGALLA.
- 29 Cour d’appel de Rennes. 7 novembre 2012. POUCHAIN. RG 10/06856.
- 30 Informations et formulaire Cavimac sur le rachat de trimestres.
- 31 Rapport parlementaire du député Jacquat.
- 32 Amendements N° 40 et N° 131. Sénat novembre 2011. Débats parlementaires.
- 33 Cour de cassation. Non-lieu QPC.
- 34 TASS de Vannes. Jugement du 23 février 2009. CARIO.

Pièces nouvelles (12 novembre 2014) :

- 35 Règlement intérieur de la Cavimac. 1989.
- 36 Maud Viallettes. Rapport devant le Conseil d'État.
- 37 Cour de cassation. Arrêt n° 917 FS-P-B du 28 mai 2014. U 13-14030 & N 13-14990
- 38 Cour de cassation. Arrêt n° 918 FS-D du 28 mai 2014. Pourvoi T 13-24011
- 39 Décret 2006-1325 du 31 octobre 2006.

Pièces nouvelles (24 mars 2015) :

- 40 Cour de cassation. Arrêt du 21 juin 2012. Pourvoi 11-18782. BOUCHE.
- 41 Cour d'appel de Douai. Arrêt du 31 mars 2011. RG 10/01091. BOUCHE.
- 42 Attestation Emmanuel Guillermain.
- 43 Message de l'association diocésaine de Nantes
- 44 Cour d'appel d'Angers. Arrêt du 16 décembre 2014. RG 13/1432.